



TIERS TEMPS ET

AMENAGEMENT DES EXAMENS



Ces aménagements peuvent s'appliquer à tout ou partie des épreuves. Ils peuvent prendre plusieurs formes :

- Majoration du temps (qui peut être causée par une fatigabilité extrême ou lenteur due à une pathologie) ;
- Prolongation (suite à des pauses dont la durée est par nature imprévisible. Par exemple si pour une épreuve de 3 heures un candidat est contraint de prendre une pause de 20 minutes pour procéder à des soins, son épreuve s'achèvera 3 heures et 20 minutes plus tard ;
- Installation d'équipement spécifique ;
- Aide (pour ceux ayant des difficultés à écrire seul par exemple).

En résumé

Le tiers temps est un aménagement des examens et des concours de l'enseignement scolaire et supérieur. Cette prolongation ne doit normalement pas excéder 1/3 du temps total de l'examen.

LES EXAMENS CONCERNÉS

Sont concernés tous les examens de l'enseignement supérieur organisés par les services de l'éducation nationale ou par des établissements ou services de leur tutelle, sauf les examens de la fonction publique (relevant d'une autre réglementation) ou de promotion des personnels du ministère.

DÉFINITION :

Le tiers temps est un aménagement des examens et des concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur.

Tout type d'examen peut être concerné :

- ➔ Ecrit ou oral
- ➔ Ponctuel ou continu

Il est également possible de demander un aménagement des épreuves physiques et sportives pour les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap. Ces derniers sont dispensés de cette épreuve ou bénéficient d'un aménagement spécifique, à condition de produire un certificat médical.

En résumé

Sont concernés tout type d'examen y compris les épreuves sportives.

LES BÉNÉFICES DU TIERS TEMPS DANS LE CADRE D'UNE MICI

Pour les malades atteints d'une MICI, il est possible de :

- Faire la demande pour avoir la possibilité de se rendre aux toilettes pendant les examens et de récupérer le temps « perdu » à la fin de l'épreuve ;

- Faire la demande d'une dispense d'une épreuve sportive, par exemple d'une épreuve de natation pour les personnes ayant une stomie.

Un tiers temps permet à un malade atteint d'une MICI de pouvoir s'assurer les mêmes chances de réussite à un examen qu'une personne non malade.

En résumé

Le tiers temps concerne tous les candidats de l'enseignement supérieur sauf ceux de la fonction publique. Un candidat atteint d'une MICI mais qui n'est pas reconnu travailleur handicapé peut quand même effectuer une demande. Il est également possible de demander la dispense d'une activité sportive si cela peut être justifié par un certificat médical.

QUELLE EST LA DÉMARCHE À EFFECTUER ?

Il faut adresser une lettre (de préférence en recommandé avec accusé de réception) à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), en demandant le tiers temps examen. Ce courrier explicatif doit être accompagné d'un certificat médical précisant les symptômes dans le cadre d'une MICI, et rempli par le spécialiste qui vous suit dans votre pathologie.

La MDPH va désigner un médecin, celui-ci propose un rendez-vous au candidat pour lui transmettre la décision.

L'avis du médecin est donc donné au candidat et/ou à sa famille, ainsi qu'au(x) centre(s) d'examen(s) concerné(s).

Le médecin émet également un avis sur la possibilité pour le candidat de :

- Bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve,
- Être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve,
- Etaler le passage des épreuves la même année,
- Etaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens,
- Conserver, épreuve par épreuve, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves.

Le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne prend pas de décision, il rend un avis dans lequel il propose éventuellement des aménagements. C'est l'autorité administrative compétente, c'est à dire celle qui organise l'examen, qui décide des aménagements accordés et qui notifie sa décision au candidat.

En résumé

La demande doit être faite par courrier au rectorat. C'est le médecin mandaté par la CDAPH qui va rendre au rectorat son avis. Vous recevrez alors du rectorat un courrier de validation ou de refus de votre demande de tiers temps ou d'aménagement.

NOS CONSEILS

➔ Envoyez votre demande par courrier avec accusé de réception et faites une copie que vous conservez.

➔ Même si la date limite de demande est légalement la date de l'examen, les délais de réponse pour l'obtention d'un tiers temps peuvent être longs. Il est donc préférable de faire la demande dès le début de l'année scolaire.

➔ Il n'est pas nécessaire d'être reconnu travailleur handicapé pour obtenir un tiers temps ou un aménagement. Cependant, si vous bénéficiez de ce statut, sachez que votre demande de tiers temps ou d'aménagement aura plus de chance d'aboutir de façon positive.

EN SAVOIR PLUS

Consultez également le site du rectorat dont votre zone géographique d'examen dépend.

• **Service public** : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15112>

CE QUE FAIT L'afa

Nous avons mis en place un dispositif pour vous aider dans vos démarches.

A voir : <http://www.afa.asso.fr/categorie/vivre-avec-parents-enfants.html> Vous y trouverez des rubriques telles que : « Scolarité », « question d'enfants », « vos droits ».

A voir : <http://www.afa.asso.fr/categorie/vivre-avec-social-emploi.html> Vous y trouverez des rubriques telles que : « à l'embauche, en parler ou pas », « rôle du médecin du travail », « emploi et maladies chroniques » et télécharger le Guide « Maladies chroniques et emploi » proposé par le Collectif Impatients Chroniques & Associés et des « Conseils pratiques »

Les services :

- ➔ La permanence sociale du lundi de 14h à 18h par Cécile Hornez au 01 43 07 00 63 ou social@afa.asso.fr
- ➔ Un avis juridique par Jean-Luc Plavis (par mail) jean-luc@afa.asso.fr
- ➔ La possibilité d'avis et d'intervention par un avocat conseil avocat@afa.asso.fr
- ➔ L'intervention de l'afa auprès des employeurs (voir dispositif THravail) directeur@afa.asso.fr

